

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 5 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EYREIN INDUSTRIE ENTREPOTS

ZAC DE LA MONTANE

19800 EYREIN

Références : 2022-04-05 UD192022-0049r georisques

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement EYREIN INDUSTRIE ENTREPOTS implanté ZAC DE LA MONTANE 19800 EYREIN. L'inspection a été annoncée le 16/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EYREIN INDUSTRIE ENTREPOTS
- ZAC DE LA MONTANE 19800 EYREIN
- Code AIOT dans GUN : 0003102471
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site stocke principalement les produits finis issus du site de production d'EYREIN INDUSTRIE situé à Eyrein.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §9.	/	Sans objet
Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §11.	/	Sans objet
Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §23.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §13 : Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 (annexe 6)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, § 1.2.	/	Sans objet
Dispositions applicables aux installations à déclaration	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §1.4. II.	/	Sans objet
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §1.8.1.	/	Sans objet
Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §3.5.	/	Sans objet
Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §12.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §13.	/	Sans objet
Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §14.	/	Sans objet
Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §15.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §13 :Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 (annexe 6)	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant **dans les délais impartis pour présenter ses observations.**

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §1.2.
Thème(s) : Rapports de visites de risques
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site n'a pas fait l'objet de rapport de risque par l'assureur, le site est en fonctionnement depuis 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions applicables aux installations à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §1.4. II.
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un suivi informatisé des stocks avec sauvegarde externe et accessible à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §1.8.1.
Thème(s) : Rapports de contrôles
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le premier rapport de contrôle périodique sous la rubrique 1510 date du 13/02/2017. Le site est sous qualification ISO 14001 et le prochain contrôle périodique ICPE est prévu pour 2027.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et consignes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §9.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de stockage le long de la paroi de la cellule. L'exploitant doit s'assurer du respect des prescriptions du §9, annexe II de l'AM du 11/04/2017 relatif aux entrepôts soumis à la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §11.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement du site
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Le site dispose de deux dispositifs de confinement, un en interne pour le bâtiment (réseau de collecte interne et cuve de confinement) et un en externe (zone des quais de chargement) avec vanne guillotine sur le réseaux d'eaux pluviales. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'une vanne guillotine pour le confinement du site sur le réseau d'eaux pluviales des quais qui font également partie du dispositif de rétention des eaux incendie. La vanne est motorisée, suite au questionnement de l'Inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer le mode de fonctionnement de la vanne en cas de coupure de courant. L'exploitant doit fournir à l'Inspection le mode d'action de la vanne en modes de fonctionnement normal, accidentel et dégradé (perte d'utilité).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §13.
Thème(s) : Risques accidentels, Formations
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §14.
Thème(s) : Risques accidentels, exercices
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant organise 2 fois par an un exercice d'évacuation. Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de plan d'évacuation auprès de quelques sorties de secours matérialisé par le dispositif éclairant ad-oc. L'exploitant doit s'assurer de la signalisation et de l'affichage des consignes d'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §15.
Thème(s) : Risques chroniques, Rapports de contrôles
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §23.
Thème(s) : Risques accidentels, Constitution
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Constats : Le plan de défense incendie doit être complété par les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017. L'exploitant doit disposer d'un plan de défense incendie complet au plus tard au 31/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §13 :Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 (annexe 6)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau
Constats : La ZAC de la Montane dispose d'un réseau d'eau incendie avec un poteau à moins de 100m du stockage et d'au moins une réserve d'eau. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser si la réserve d'eau dispose d'un équipement pompier pour la prise d'eau. Le dernier rapport de contrôle du réseau exploité par la société SAUR est sans remarques ou non conformité et date de 2019. L'exploitant précise à l'Inspection si la réserve d'eau dispose d'un équipement pompier pour la prise d'eau avec si besoin l'appui du SDIS à ce sujet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §13 : Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 (annexe 6)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'objets et d'encombrants devant quelques extincteurs et RIA dans le bâtiment. L'exploitant doit laisser libre d'accès les matériels de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, §22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constatée la mention de la date du 01/2022 sur l'étiquette pour quelques RIA et extincteurs sur le site. Le RIA n°2 a fait l'objet d'un essai dynamique par une personne du site habilité par l'exploitant. L'Inspection a constatée que la pression indiquée au manomètre était de 8 bars pour une longueur de tuyaux de 30 mètres ainsi que la capacité du jet en position conique et jet droit. Le site comporte 10 RIA équipés de manomètres de pression, l'Inspection a constaté une indication de pression de 8 bars pour les RIA situés aux 4 coins du site. Le site ne comporte pas de RIA en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet